

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°10020534

Mlle O.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Haëm
Président de section

La Cour nationale du droit d'asile

(Division 5)

Audience du 20 juin 2011
Lecture du 29 juillet 2011

Vu le recours et le mémoire complémentaire, enregistrés sous le n°10020534 (n°741999) respectivement les 4 octobre 2010 et 15 juin 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présentés pour Mlle O., domiciliée [...], par Me Thisse, avocat ;

Mlle O. demande à la Cour :

- 1°) d'annuler la décision en date du 10 septembre 2010 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile ;
- 2°) de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- 3°) de mettre à la charge de l'OFPRA le versement à son conseil de la somme de mille euros (1 000 €) en application des articles 37, deuxième alinéa, et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient :

- qu'originaires de Warri (État du Delta), elle a été élevée, avec sa sœur, par son père et sa belle-mère, sa mère étant décédée quand elle était très jeune ; qu'en 2006, sa belle-mère a tenté de lui imposer un mariage avec un homme plus âgé qu'elle, mariage organisé contre une somme d'argent, et a tenté également de la faire exciser ; que, droguée par sa belle-mère en vue de l'excision et alors que quatre personnes, deux femmes et deux hommes, s'étaient rendues chez elle pour l'exciser, elle s'est réveillée, s'est débattue et a réussi à s'enfuir du domicile familial, s'est cachée quelques jours, puis est revenue à son domicile où elle s'est opposée au mariage forcé et à l'excision avant de s'enfuir de nouveau pour rejoindre une femme, rencontrée quelques temps auparavant dans un salon de coiffure, qui lui avait proposé de l'emmener en Europe pour travailler comme coiffeuse ; qu'elle a ainsi quitté son pays au mois de décembre 2006 pour gagner l'Espagne en 2008 via le Niger, l'Algérie et le Maroc ; qu'en Espagne, elle a été contrainte de se prostituer à Barcelone, Bilbao et Madrid ; que, grâce à l'aide d'un client, elle a réussi à s'enfuir et a gagné la France au mois de juin 2009 ; qu'au mois de novembre 2009, elle a appelé sa belle-mère qui lui a dit qu'elle était recherchée par la femme qui l'avait emmenée en Europe et que celle-ci menaçait d'enlever sa petite sœur si elle ne lui remboursait pas le reste de l'argent qu'elle lui devait ;
- que, devant l'OFPRA, elle n'a fourni que peu d'informations sur sa région d'origine en raison de son jeune âge et de son manque d'éducation ; que sa mère étant décédée lorsqu'elle était jeune, elle n'a reçu aucune information ou éducation sur les pratiques de l'excision dans sa famille ou dans sa communauté ; qu'elle ne connaît rien de la personne qu'elle devait épouser car elle n'était pas intéressée par lui ; qu'elle ne s'était pas doutée que sa bienfaitrice appartenait à un réseau de prostitution car elle possédait un salon de coiffure, qu'elle ne savait pas que des jeunes nigérianes se prostituaient à l'étranger et qu'elle n'a compris la situation que lors de son voyage vers l'Espagne ;

qu'elle a été soumise à une surveillance rigoureuse dans les trois villes espagnoles où elle a été contrainte de se prostituer ;

- qu'elle peut prétendre à la qualité de réfugié dès lors qu'elle a été victime d'un réseau de traite d'êtres humains originaires du Nigéria aux fins d'exploitation sexuelle ; qu'en particulier, elle produit un certificat médical faisant état de nombreuses cicatrices correspondant aux marques faites lors du rituel « Juju » ayant pour objet de la contraindre à promettre obéissance au réseau de traite ; que la reconnaissance de cette qualité sur le fondement de la Convention de Genève et, en particulier, de la notion de « groupe social » est confirmée par des organisations comme le Haut-commissariat pour les réfugiés, par la Commission nationale consultative des droits de l'homme, par des juridictions étrangères et par une décision de la Cour nationale du droit d'asile ; qu'elle peut également prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire en application de la jurisprudence de ladite Cour ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 21 octobre 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 27 avril 2010 accordant à Mlle O. le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 ;

Vu la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, notamment son article 10 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 20 juin 2011, qui s'est tenue à huis-clos :

- le rapport de M. Weiswald, rapporteur ;
- les observations de Me Thisse, conseil de la requérante ;
- et les explications de Mlle O., assistée de Mme Dupont, interprète assermentée ;

Sur la demande d'asile :

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mlle O., née le 15 janvier 1986, de nationalité nigériane, originaire de Walli (État du Delta), d'ethnie ukwuni et de confession chrétienne, soutient d'abord qu'elle s'est opposée en 2006, dans son pays, à un mariage que voulait lui imposer sa belle-mère ainsi qu'à une tentative d'excision ; qu'en outre, elle soutient que, s'étant enfuie du domicile familial et grâce à l'aide d'une personne qui lui a proposé de l'emmener en Europe pour y travailler, elle s'est retrouvée en 2008 en Espagne où elle a été contrainte de se prostituer pendant plusieurs mois avant

de pouvoir s'échapper et de gagner la France au mois de juin 2009 ; qu'à l'appui de son recours, elle précise qu'elle a été élevée, avec sa sœur, par son père et sa belle-mère, sa mère étant décédée quand elle était très jeune, et qu'en 2006, sa belle-mère a tenté de lui imposer un mariage avec un homme plus âgé qu'elle, mariage organisé contre une somme d'argent, et a tenté également de la faire exciser ; qu'elle précise également que, droguée par sa belle-mère en vue de l'excision et alors que quatre personnes, deux femmes et deux hommes, s'étaient rendues chez elle pour l'exciser, elle s'est réveillée, s'est débattue et a réussi à s'enfuir du domicile familial, s'est cachée quelques jours, puis est revenue à son domicile où elle s'est opposée au mariage forcé et à l'excision avant de s'enfuir de nouveau pour rejoindre une femme, rencontrée quelques temps auparavant dans un salon de coiffure, qui lui avait proposé de l'emmenager en Europe pour travailler comme coiffeuse ; qu'en outre, elle fait valoir qu'elle a ainsi quitté son pays au mois de décembre 2006 pour gagner, via le Niger, l'Algérie et le Maroc, l'Espagne en 2008, où elle a été contrainte de se prostituer à Barcelone, Bilbao et Madrid, que, grâce à l'aide d'un client, elle a réussi à s'enfuir et a gagné la France au mois de juin 2009 et qu'au mois de novembre 2009, elle a appelé sa belle-mère qui lui a dit qu'elle était recherchée par la femme qui l'avait emmenagée en Europe et que celle-ci menaçait d'enlever sa petite sœur si elle ne lui remboursait pas le reste de l'argent qu'elle lui devait ; qu'enfin, elle soutient qu'elle peut revendiquer la qualité de réfugiée dès lors qu'elle relève du groupe social des jeunes femmes nigérianes victimes de réseaux de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

En ce qui concerne la demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'en vertu du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est notamment reconnue « à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) » ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter les stipulations précitées, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ;

Considérant, en premier lieu, que Mlle O. n'a fourni, tant devant l'OFPPRA que devant la Cour et, en particulier, lors de l'audience qui s'est tenue à huis-clos, que des explications vagues, très peu circonstanciées et non convaincantes sur les circonstances alléguées selon lesquelles sa famille aurait tenté en 2006 de lui imposer un mariage et, avant cette union, de la faire exciser ; qu'en particulier, les indications fournies par la requérante tant sur ce mariage qui aurait été envisagé, sur les préparatifs éventuels de cette union ou sur l'identité de son promis – sur lequel elle ne fournit aucun élément – que sur la tentative d'excision dont elle aurait fait l'objet, sur son opposition à cette pratique ou sur les conditions de sa fuite, ne permettent pas de regarder comme établis les faits ainsi allégués et pour fondées les craintes exprimées par l'intéressée à l'égard de sa famille ou de son futur époux devant l'OFPPRA, craintes qu'au demeurant, Mlle O. ne reprend pas devant la Cour ; que, dès lors et en tout état de cause, celle-ci ne saurait, à ce titre, prétendre à la qualité de réfugiée ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les jeunes femmes nigérianes, notamment celles provenant de la région de Bénin City (État d'Edo), qui ont été contraintes de pratiquer la prostitution en Europe et, en particulier, en France dans le cadre d'un réseau transnational de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et qui ont réussi à s'extraire de ce réseau et à cesser cette activité forcée, doivent être regardées comme constituant au Nigéria un certain groupe social qui aurait son identité propre parce qu'il serait perçu comme étant

différent par la société nigérianes et, par suite, victime comme tel de persécutions spécifiques ; qu'en particulier, si le Nigéria et, en particulier, l'État d'Edo, sont particulièrement affectés par la prostitution et la traite de jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle et si, par ailleurs, dans ce pays, prévaut un niveau élevé de corruption dans les administrations publiques, les autorités nigérianes ont signé et ratifié en 2000 et 2001 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à cette convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont adopté en 2003 une législation réprimant le trafic des êtres humains et instituant l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains (NAPTIP), ont adopté également en 2006 un plan d'action nationale pour combattre la traite, ont organisé, avec les autorités locales et des organisations non gouvernementales, des campagnes de sensibilisation et de prévention à destination du public, en particulier des personnes vulnérables, et ont poursuivi et condamné un certain nombre de trafiquants ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que les agissements, de la part de membres d'un réseau de prostitution, dont Mlle O. déclare avoir été victime entre 2006 et 2009 ou craindre dans le cas d'un retour dans son pays d'origine auraient eu ou pourraient avoir pour cause son appartenance à un certain groupe social ou l'un des autres motifs mentionnés au 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que, dès lors, la requérante ne saurait, au titre de son appartenance à un certain groupe social, prétendre à la qualité de réfugiée ;

En ce qui concerne la demande tendant au bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : / (...) b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (...) » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mlle O. qui a quitté le Nigéria à la fin de l'année 2006 pour gagner l'Espagne en 2008, a été contrainte de pratiquer la prostitution dans le cadre d'un réseau de prostitution et ce, pendant plusieurs mois, et a réussi à s'enfuir au mois de juin 2009 pour gagner la France où elle a pu être prise en charge par une association spécialisée ; que, dans ces conditions et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée pourrait, compte tenu de sa situation personnelle et familiale, notamment de son faible niveau d'éducation et de son isolement éventuel au Nigéria, se prévaloir de la protection effective des autorités de ce pays, Mlle O. doit être regardée comme étant exposée, dans son pays d'origine et de la part des membres du réseau qui l'ont conduite en Espagne et auxquels elle doit encore une forte somme d'argent afférente à sa venue en Europe, à l'une des menaces graves mentionnées par les dispositions précitées du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il en résulte que Mlle O. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles 37, deuxième alinéa, et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide » ; qu'aux termes du I de l'article 75 de la même loi : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...) » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA le versement au conseil de Mlle O. de la somme de mille euros (1 000 €) en application des dispositions précitées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 10 septembre 2010 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mlle O.

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours de Mlle O. est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mlle O. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2011 où siégeaient :

- M. d'Haëm, président de section ;
- Mme Falaise, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- Mme Boitard, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'État ;

Lu en audience publique le 29 juillet 2011,

Le président :

Le chef de service :

R. d'Haëm

P. Masereel

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.